

Arrêt

n° 239 638 du 13 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2003, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 12 janvier 2004, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif qu'il avait déjà précédemment introduit une demande d'asile aux Pays-Bas.

1.2. Le requérant a, par la suite, fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre 2006 et 2007 et a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 8 février 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 91 891 du 22 novembre 2012.

1.6. Par courrier daté du 14 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Par courrier daté du 11 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 637 du 13 août 2020.

1.9. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

-Article 7, al. 1^{er}, 1[°] : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

-Article 7, al. 1^{er}, 3[°] + article 74/14 §3, 3[°]: est considéré(e) [...], comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, rébellion, outrages à agent de la force publique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, de rébellion, d'outrages à agent de la force publique., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
 - Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
 - Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »*
- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :*

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, fa séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 30.11.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention illicite de stupéfiant, de rébellion, d'outrages à agent de la force publique. L'intéressé a été condamné le 26.00.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de moine de 10 ans ; l'Intéressé a été condamné le 15.02.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 28 mois d'emprisonnement du chef de d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale ; l'Intéressé a été condamné le 28.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale.

Le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'Intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2. Connexité.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en faisant valoir un défaut de connexité.

2.2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 08.01.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle rappelle que le requérant a introduit un recours contre la décision visée au point 1.8., lequel est toujours pendant. Elle soutient à cet égard que l'exécution du premier acte attaqué « fera que le précédent recours et l'actuel recours ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ».

Elle rappelle ensuite que dans le recours introduit contre la décision visée au point 1.8., le requérant évoquait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH « en ce sens que le suivi dont il fait l'objet en Belgique n'existe pas présentement dans son pays », et soutient qu' « une mesure d'éloignement forcé du territoire peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention, lorsque l'exécution de cet acte a pour résultat direct d'exposer une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Elle souligne que « dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers le pays où elle risque la torture ou d'autres formes de mauvais traitements graves ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle s'emploie à critiquer la durée fixée pour l'interdiction d'entrée, soutenant que la motivation du deuxième acte attaqué « n'est pas plus explicite » quant au choix de ce délai. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, et souligne que cet arrêt « suit la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

Elle relève à nouveau que « le recours contre la précédente décision qui l'exclut du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui*

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à invoquer que le recours dirigé contre la décision visée au point 1.8. est toujours pendant, et à alléguer une violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Partant, le premier motif doit être considéré comme établi.

Surabondamment, le Conseil observe encore que le premier acte attaqué repose également sur un second motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

4.2.3. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante n'a, en tout hypothèse, plus intérêt à ses allégations relatives au recours dirigé contre la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.8., ledit recours ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°239 637 du 13 août 2020.

4.2.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à rappeler que, dans le recours contre la décision visée au point 1.8., elle invoquait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce que « le suivi dont [le requérant] fait l'objet en Belgique n'existe pas présentement dans son pays », sans apporter, dans la présente requête, aucune autre précision concrète quant au suivi évoqué ni, en outre, aucun élément en vue d'étayer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité de celui-ci dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle dans laquelle le premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou

dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

A titre surabondant, s'agissant du suivi dont le requérant ferait l'objet en Belgique, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de celui-ci. En effet, le Conseil constate, au vu notamment du certificat médical du 6 septembre 2013, établi par le Dr [J.L.S.R.], que celui-ci a indiqué, à cet égard : « A revoir 3 mois pour réévaluation ». Force est d'observer, à ce sujet, d'une part, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, ce suivi aurait déjà dû avoir été effectué, et, d'autre part, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de confirmer que ce suivi a réellement eu lieu et/ou serait toujours en cours actuellement, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de fournir de nouvelles informations à cet égard depuis l'adoption de la décision visée au point 1.8. Partant, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne démontre, ni en termes de requête, ni à l'audience, avoir encore un intérêt à son argumentation à cet égard.

4.3.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques sont relatives à la durée de l'interdiction d'entrée.

Dès lors, le Conseil observe que le second acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir relevé les quatre condamnations dont le requérant a fait l'objet entre 2006 et 2013, et concluant que « *Le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'Intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représenta une menace gravé, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans* ». Ces constats et motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à alléguer à cet égard que « *le 2^{ème} acte attaqué n'est pas plus explicite quant au choix d'un long délai d'interdiction d'entrée de huit ans* », allégation manquant manifestement en fait au vu de ce qui précède.

En pareille perspective, l'invocation d'un arrêt du Conseil de céans, au demeurant non identifié, apparaît dénuée de pertinence, dans la mesure où il ressort de l'extrait de cet arrêt, reproduit en termes de requête, qu'en l'occurrence la partie défenderesse s'était abstenu de motiver son choix quant à la durée de l'interdiction d'entrée infligée, *quod non* en l'espèce, ainsi que relevé *supra*.

S'agissant du recours dirigé contre la décision visée au point 1.8., le Conseil renvoie au point 4.2.3. ci-avant.

4.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY